

## Arrêt

n° 155 262 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2015 par, X, qui déclare être de nationalité macédonienne, et X, qui déclare être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant de la République de Macédoine (FYROM, ci-après Macédoine), d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous provenez de Kumanovo. Le 19 mars 2015, en compagnie de votre épouse, Madame [F.S.], de nationalité serbe et mineure d'âge (SP : [...], ci-après [S.J]), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre naissance, vous vivez avec votre famille dans le quartier « Sredorek » à Kumanovo. Vous avez six demi-frères et cinq demi-sœurs, de même père que vous. Votre mère défunte depuis votre plus jeune âge, vous vivez notamment avec votre belle-mère, qui ne vous a jamais traité de manière égale par rapport à ses propres fils. Vous survivez grâce aux revenus que vous procurent les services que vous rendez aux camionneurs à la frontière proche de chez vous, avec votre frère. Ainsi, contre commission, vous allez acheter à manger pour ceux-ci, alors qu'ils attendent de pouvoir passer le poste-frontière.*

*En septembre 2014, vous vous rendez en Allemagne pour chercher [S.], rencontrée sur Facebook, que vous comptez épouser. Vous vous unissez traditionnellement, d'abord contre le gré de ses parents, puis ceux-ci finissent par accepter votre union. Vous rentrez alors avec elle à Kumanovo, après un séjour en Allemagne d'environ un mois. Votre belle-mère n'approuve pas votre union avec [S.], du fait qu'elle est chrétienne.*

*Vous reprenez vos activités à la frontière. Un jour, au début de l'hiver, alors que vous attendez des routiers pour effectuer votre travail habituel avec votre frère [B.], vous êtes approché par des policiers. N'ayant pas vos documents d'identité sur vous, ils menacent de vous emmener au poste de police. Vous parvenez à fuir et vous cacher, mais [B.] reste aux mains de la police et est finalement arrêté. Vous rentrez chez vous et expliquez ce qui vous est arrivé. D'emblée, votre belle-mère vous soupçonne d'avoir monté un coup pour que [B.], soit son fils, soit arrêté à votre place. Votre père prend des renseignements auprès des autorités et il apprend qu'on vous reproche à vous et à [B.] d'avoir volé et agressé des personnes d'origine pakistanaise. Sur conseil de votre père, vous vous cachez dans le grenier. Votre belle-mère menaçant de vous dénoncer, votre père la séquestre à la maison. Des disputes éclatent entre eux.*

*Votre père finit par vous demander de quitter la maison. [S.] et l'une de vos sœurs s'arrangent avec un taxi et vous rejoignez la frontière serbo-macédonienne avec votre épouse. [S.] passe de manière légale, avec son passeport serbe. Vous passez de manière clandestine, craignant d'être arrêté. Vous gagnez alors la localité de Vranska Banja en Serbie, où réside une partie de la famille de [S.]. Vous séjournez là pendant quelques semaines puis gagnez la frontière serbo-hongroise, où vous devez vous y prendre à deux fois pour passer, vu la minorité de [S.]. Vous arrivez finalement en Allemagne, où vous introduisez une demande d'asile. Après deux semaines en Allemagne, soit dès que vous avez reçu une allocation de séjour, vous quittez l'Allemagne et gagnez la Belgique, vers la mi-mars 2015.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de contacts avec votre famille, excepté votre demi-frère [Bu.] qui vous donne des nouvelles via Internet. Celui-ci vous avertit notamment que votre maison a été détruite lors des affrontements de mai 2015 à Kumanovo. Il vous envoie des photographies des dégâts de votre voisinage. Les membres de votre famille que vous aviez laissés dans cette maison seraient actuellement hébergés chez d'autres membres de votre famille, non loin de là où vous viviez.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport macédonien, émis le 28/11/2013 et valable cinq ans ; un extrait d'article en langue serbo-croate, accompagné d'une traduction française, à propos de l'arrestation de [B.] [S.], fils d'[I.S.](votre père), suite à l'accusation d'avoir attaqué et volé des immigrés afghans. L'extrait mentionne aussi que le frère cadet de [B.] a été condamné à la surveillance renforcée par ses parents, la condamnation de [B.] à 13 ans de prison, l'intention de son père et de l'avocat d'interjeter appel contre cette décision, et l'implication du Comité d'Helsinki dans l'affaire. Vous présentez également huit photographies imprimées en couleur sur papier ordinaire représentant des ruines suite aux affrontements récents à Kumanovo, dont l'une représente votre maison en ruine.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire.*

*Vous fondez votre crainte de retour en Macédoine sur la crainte d'être arrêté par les autorités macédoniennes, suite à votre inculpation dans une attaque et un vol de personnes d'origine pakistanaise, alors que vous êtes innocent. Dans ce contexte, vous craignez que votre belle-mère vous dénonce à la police en vue de vous faire emprisonner à la place de son fils [B.] (CGRA notes d'audition pp. 9-10). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissez une crainte fondée de*

*persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En effet, notons que vos déclarations comportent plusieurs carences qui m'empêchent d'établir les faits que vous invoquez.*

*Premièrement, je relève que vos déclarations sont pour le moins floues à propos de la durée et le nombre de vos séjours hors de Macédoine. Ainsi, vous dites n'avoir jamais quitté la Macédoine avant 2014, mais il ressort ensuite de vos déclarations que vous avez effectué un séjour en Allemagne préalable à votre voyage pour rejoindre [S.] en 2014. Ces séjours sont d'ailleurs confirmés par le relevé de vos empreintes digitales en Allemagne en octobre 2012 (voir dossier administratif, « Hit Eurodac »). Plusieurs sceaux d'entrée et de sortie datant de 2013 et 2014 dans votre passeport montrent également que vous avez séjourné à l'étranger davantage que ce que vous déclarez (voir farde « inventaire des pièces » n°1). Encore, votre affirmation que vous parlez l'allemand et le grec me laisse envisager que vous avez pu apprendre ces langues lors de séjours de longue durée hors de Macédoine. Il est vrai, lorsque vous êtes invité à confirmer que vous avez appris à parler l'allemand pendant pas plus d'un mois et demi en Allemagne, vous répondez en justifiant que vous vous débrouillez seulement dans cette langue sans pouvoir réellement parler (p. 4). Cette justification n'enlève rien à votre réponse initiale, formulée spontanément, dans laquelle vous avez cité l'allemand et le grec comme langues que vous parlez. La confusion qui ressort de ces différentes observations jette déjà un sérieux doute sur votre trajectoire ces dernières années.*

*Deuxièmement, votre implication dans les faits invoqués est rendue caduque par des points de faiblesse dans vos propos. Ainsi, vous désignez les personnes qu'on vous accuse d'avoir attaquées et volées comme des « Pakistanais », et ce à plusieurs reprises au cours de votre audition (pp. 9 et 12). Or, il ressort de l'extrait d'article que vous versez au dossier (voir farde « inventaire des pièces » n°2) qu'il ne s'agit pas de Pakistanais, mais bien d'Afghans. Aucun « Pakistanais » n'est cité. Encore, vous replacez ces événements après votre mariage avec [S.], soit « au début de l'hiver ». Or, une version complète du même article, retrouvée sur internet, est datée du 9 septembre 2014 (voir farde « informations pays » document n° 1). Or je rappelle que l'article mentionne une procédure judiciaire déjà bien entamée vu qu'on y mentionne la condamnation de [B.] à 13 années de prison et la proposition de réduire cette peine à 10 ans, s'il agrée de plaider coupable. Les faits ne peuvent donc valablement remonter à après votre mariage, qui a eu lieu selon vos déclarations et celles de votre épouse, en septembre 2014, en Allemagne (p. 4). Aussi, je note que le même extrait d'article mentionne que [B.], âgé de 21 ans, a été arrêté et condamné à une peine de prison, alors que son frère cadet a essuyé d'une « surveillance renforcée par ses parents », et que deux autres mineurs ont également été jugés coupables (voir farde « inventaire des pièces » n° 2). En suivant votre récit, l'on peut déduire que vous essayez de montrer que c'est vous qu'on vise, soit lorsqu'on parle de ce frère cadet, soit lorsqu'on désigne les deux autres mineurs. Pourtant, toujours en suivant vos propos, il ressort que vous êtes plus âgé que [B.] (p. 6 ; voir aussi date de naissance sur le passeport, farde « inventaire des pièces » n°1), et que vous n'étiez nullement mineur au moment des faits. Il ne peut donc s'agir de vous lorsqu'on désigne ce « frère cadet » ou « les deux autres mineurs » dans l'article. Ces inconsistances réduisent considérablement la crédibilité de vos déclarations.*

*À propos de certaines des faiblesses relevées ci-dessus, votre avocate a estimé qu'on ne pouvait vous reprocher, ni les inconsistances de dates, ni le fait que vous avez cité des Pakistanais plutôt que des Afghans dans le cadre de vos déclarations, vu que vous n'avez pas bénéficié d'une éducation suffisante (CGRA notes d'audition [F.S.], p. 11 (intervention de l'avocate)). Cependant, je ne peux retenir ce motif comme pertinent dans la mesure où ces éléments concernent votre récit de vie et votre récit d'asile, que vous avez été en mesure de fournir en donnant un certain nombre de détails, par ailleurs. Quant aux aspects temporels de votre récit, notons qu'il n'a nullement été exigé de vous que vous fournissiez des dates précises, mais bien des approximations de durées ou de périodes, ou encore un ordre des événements. Je relève que les informations demandées sur ces sujets ont trait à des aspects de votre vie courante ou sur votre récit d'asile fourni librement en audition, et ne relèvent donc aucunement de matières qui nécessitent une formation ou une éducation particulière.*

*Troisièmement, en ce qui concerne les maltraitances que vous invoquez de la part de vos parents, et en particulier de votre belle-mère, notons que vos déclarations ne suffisent pas à justifier un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des textes régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. En effet, appelé à expliquer les maltraitances en question, vous relatez un épisode lors duquel votre père a été violent à votre égard, soit suite à*

*l'arrestation de [B.] (p. 13). Vous expliquez qu'il vous a tiré les cheveux, que vous avez été frappé au moyen d'une pelle, et que votre frère [E.] s'est également montré violent. L'élément déclencheur de cette dispute aurait été que vous aviez poussé votre belle-mère. Vous n'en dites pas davantage. À la question de savoir si vous avez subi des violences encore à d'autres moments, vous répondez par la négative et ne décrivez aucun autre événement. Dans ce contexte, je ne peux déduire des éléments que vous présentez que ce vous avez vécu au sein de votre famille est constitutif d'une persécution ou d'une atteinte grave.*

*Quatrièmement, vous affirmez qu'en cas de retour vous n'avez plus de domicile vu que votre maison aurait été détruite lors des affrontements à Kumanovo en mai 2015. Mais ici aussi, la crédibilité de vos dires est largement mise en doute. En effet, je note que ce que vous en déclarez reste particulièrement sommaire. Dans la mesure où vous êtes en contact avec l'un de vos frères qui lui-même est en contact avec le reste de votre famille, il est peu plausible que vous ne puissiez dire davantage sur ce qui est arrivé à votre famille qui vivait encore dans le domicile (p. 8). De plus, je note que votre quartier, Sredorek, ne se situe pas dans la zone de Kumanovo où les combats ont eu lieu (voir farde « informations pays » documents n° 4 et 6). Il est donc peu crédible que la maison que vous occupez avec votre famille se trouve dans l'état que vous montrez via des photographies. D'ailleurs, rien ne permet de démontrer que les photographies que vous remettez au CGRA présentent des ruines de la maison où vous viviez, voire de votre voisinage ; aucun indice ne permet d'établir qu'il s'agit bien de votre adresse, et que c'est là que vous viviez. Encore, plusieurs photographies ont été retrouvées sur la toile, représentant les mêmes ruines (voir farde « informations pays » documents n° 7 à 9). Je ne peux donc tenir pour établi que votre famille est actuellement privée de domicile. Et quand bien même l'endommagement de votre domicile serait plausible, quod non en l'espèce, j'attire votre attention sur le fait que les autorités macédoniennes offrent des compensations financières pour les dégâts causés aux domiciles des citoyens de Kumanovo (voir farde « informations pays » document n° 5).*

*En outre, vous ne m'avez pas convaincu que vous seriez privé d'une protection effective des autorités macédoniennes, en cas de (nouveaux) problèmes en Macédoine. Dans le cadre de l'arrestation de votre frère, il ressort des éléments que vous présentez qu'un recours peut être introduit contre sa condamnation, et que plusieurs institutions peuvent agir en vue de défendre les droits fondamentaux de votre frère ; le Comité d'Helsinki et l'Ombudsman notamment sont nommément cités dans cet article comme des organisations qui peuvent agir en cas de violation des droits de l'homme. Je rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Or je ne peux déduire de vos propos que les recours ont été épuisés dans l'affaire que vous invoquez à l'appui de votre requête, vu que vous ne savez pas si votre père a introduit un recours en justice ou pas (p. 12). De plus, des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » n° 2), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Macédoine. S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux*

*soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » documents n° 2 et 3) que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi. L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de porter un éclairage différent sur les arguments présentés dans cette décision. En plus de ce qui a déjà été mentionné dans les paragraphes ci-dessus, votre passeport permet de prouver votre identité et votre nationalité : ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Les autres documents, s'ils sont de nature à confirmer vos dires, ne permettent pas non plus de renverser les arguments de cette décision, vu les nombreuses faiblesses déjà relevées à propos de ces pièces.*

*En conclusion, les conditions ne sont pas réunies pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*Je tiens à vous informer que j'ai également pris envers votre épouse, Madame [F.S.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*ET*

### **A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissante de la République de Serbie, d'origine ethnique rom. Vous êtes mineure d'âge et provenez de la localité de Vranska Banja (municipalité de Vranje). Le 19 mars 2015, en compagnie de votre partenaire, Monsieur [S.M.], de nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom (SP : 8.039.155, ci-après [M.]), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre naissance, vous avez vécu avec votre famille à Vranska Banja. En 2013, vous et votre famille quittez la Serbie en raison d'une maladie dans le chef de votre frère, et vous gagnez l'Allemagne où vos parents demandent l'asile. En Allemagne, via Facebook, vous faites la connaissance de [M.].*

*Celui-ci vient vous rejoindre en Allemagne en vue de vous épouser. Vous acceptez, et contre le gré de vos parents méfiant de cet homme qu'ils ne connaissent pas et qui n'a pas d'argent, vous emménagez avec [M.]. Finalement, vos parents acceptent votre union. Vous quittez l'Allemagne et rejoignez la Macédoine, où vous emménagez chez votre nouvelle belle-famille avec [M.]. Votre belle-mère ne vous réserve pas un bon accueil, du fait que vous êtes chrétienne.*

*Une fois rentré en Macédoine, [M.] reprend son travail de commissionnaire à la frontière. Un jour, alors qu'il attend du travail avec son demi-frère [B.], ils sont appréhendés par la police et [B.] est arrêté. [M.] parvient à s'échapper. Lorsqu'il rentre à la maison, votre belle-mère estime que [M.] aurait dû être arrêté à la place de [B.]. Elle menace de le dénoncer et vous êtes maltraités.*

*Vousappelez un taxi et avec [M.], vous rejoignez la frontière serbo-macédonienne. Vous aurez séjourné environ un mois en Macédoine, soit en février 2015. Avec votre passeport serbe, vous pouvez passer de manière légale. [M.], lui, doit passer clandestinement, en tant que Rom de Macédoine. Vous gagnez alors la localité de Vranska Banja en Serbie, où réside encore une partie de votre famille. Vous séjournez là pendant environ dix jours, puis gagnez la frontière serbo-hongroise. Vous arrivez finalement en Allemagne le 1er mars 2015, où [M.] introduit une demande d'asile. Vous quittez finalement l'Allemagne et gagnez la Belgique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport serbe, émis le 5/11/2010 et valable cinq ans.*

### **B. Motivation**

*D'emblée, il est bon de rappeler quelques principes généraux sur la protection internationale que vous requérez via votre demande d'asile. Ainsi, c'est au regard du pays dont vous avez la nationalité que votre requête doit être analysée. La Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés mentionne en effet dans sa section A 2°, article 1er, deuxième alinéa :*

*(le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*

*Vous vous présentez comme ayant la nationalité serbe, sans autre nationalité par ailleurs (CGRA notes d'audition p. 3). Votre demande d'asile doit donc être analysée au regard du pays dont vous avez la nationalité : la Serbie.*

*Or, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni la protection subsidiaire.*

*En effet, vous n'invoquez aucun problème personnel en Serbie. Vous mentionnez bien que sans argent, vous ne pourriez vous installer, et que, chez votre tante et votre grand-mère à Vranska Banja, vous ne pouvez rester sur le long terme (pp. 5 et 9-10), mais ces justifications restent d'ordre purement socio-économique, sans aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Aussi, en cas d'éventuel problème avec des tiers en Serbie, vous avez accès à la protection des autorités de votre pays. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 11) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la*

communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous déclarez vouloir lier votre demande d'asile à celle de votre partenaire (p. 10). Or je vous informe que j'ai pris, à l'égard de celui-ci, une décision motivée comme suit :

« Vous fondez votre crainte de retour en Macédoine sur la crainte d'être arrêté par les autorités macédoniennes, suite à votre inculpation dans une attaque et un vol de personnes d'origine pakistanaise, alors que vous êtes innocent. Dans ce contexte, vous craignez que votre belle-mère vous dénonce à la police en vue de vous faire emprisonner à la place de son fils [B.] (CGRA notes d'audition pp. 9-10). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, notons que vos déclarations comportent plusieurs carences qui m'empêchent d'établir les faits que vous invoquez.

Premièrement, je relève que vos déclarations sont pour le moins floues à propos de la durée et le nombre de vos séjours hors de Macédoine. Ainsi, vous dites n'avoir jamais quitté la Macédoine avant 2014, mais il ressort ensuite de vos déclarations que vous avez effectué un séjour en Allemagne préalable à votre voyage pour rejoindre [S.] en 2014. Ces séjours sont d'ailleurs confirmés par le relevé de vos empreintes digitales en Allemagne en octobre 2012 (voir dossier administratif, « Hit Eurodac »). Plusieurs sceaux d'entrée et de sortie datant de 2013 et 2014 dans votre passeport montrent également que vous avez séjourné à l'étranger davantage que ce que vous déclarez (voir farde « inventaire des pièces » n°1). Encore, votre affirmation que vous parlez l'allemand et le grec me laisse envisager que vous avez pu apprendre ces langues lors de séjours de longue durée hors de Macédoine. Il est vrai, lorsque vous êtes invité à confirmer que vous avez appris à parler l'allemand pendant pas plus d'un mois et demi en Allemagne, vous répondez en justifiant que vous vous débrouillez seulement dans cette langue sans pouvoir réellement parler (p. 4). Cette justification n'enlève rien à votre réponse initiale, formulée spontanément, dans laquelle vous avez cité l'allemand et le grec comme langues que vous parlez. La confusion qui ressort de ces différentes observations jette déjà un sérieux doute sur votre trajectoire ces dernières années.

Deuxièmement, votre implication dans les faits invoqués est rendue caduque par des points de faiblesse dans vos propos. Ainsi, vous désignez les personnes qu'on vous accuse d'avoir attaquées et volées comme des « Pakistanais », et ce à plusieurs reprises au cours de votre audition (pp. 9 et 12). Or, il ressort de l'extrait d'article que vous versez au dossier (voir farde « inventaire des pièces » n°2) qu'il ne s'agit pas de Pakistanais, mais bien d'Afghans. Aucun « Pakistanais » n'est cité. Encore, vous replacez ces événements après votre mariage avec [S.], soit « au début de l'hiver ». Or, une version complète du même article, retrouvée sur internet, est datée du 9 septembre 2014 (voir farde « informations pays » document n° 1). Or je rappelle que l'article mentionne une procédure judiciaire déjà bien entamée vu qu'on y mentionne la condamnation de [B.] à 13 années de prison et la proposition de réduire cette peine à 10 ans, s'il agrée de plaider coupable. Les faits ne peuvent donc valablement remonter à après votre mariage, qui a eu lieu selon vos déclarations et celles de votre épouse, en septembre 2014, en Allemagne (p. 4). Aussi, je note que le même extrait d'article mentionne que [B.], âgé de 21 ans, a été arrêté et condamné à une peine de prison, alors que son frère cadet a essayé d'une « surveillance renforcée par ses parents », et que deux autres mineurs ont également été jugés coupables (voir farde « inventaire des pièces » n° 2). En suivant votre récit, l'on peut déduire que vous essayez de montrer que c'est vous qu'on vise, soit lorsqu'on parle de ce frère cadet, soit lorsqu'on désigne les deux autres mineurs. Pourtant, toujours en suivant vos propos, il ressort que vous êtes plus âgé que [B.] (p. 6 ; voir aussi date de naissance sur le passeport, farde « inventaire des pièces » n°1), et que vous n'étiez nullement mineur au moment des faits. Il ne peut donc s'agir de vous lorsqu'on désigne ce « frère cadet

» ou « les deux autres mineurs » dans l'article. Ces inconsistances réduisent considérablement la crédibilité de vos déclarations.

À propos de certaines des faiblesses relevées ci-dessus, votre avocate a estimé qu'on ne pouvait vous reprocher ni les inconsistances de dates ni le fait que vous avez cité des Pakistanais plutôt que des Afghans dans le cadre de vos déclarations, vu que vous n'avez pas bénéficié d'une éducation suffisante (CGRA notes d'audition [F.S.], p. 11 (intervention de l'avocate)). Cependant, je ne peux retenir ce motif comme pertinent dans la mesure où ces éléments concernent votre récit de vie et votre récit d'asile, que vous avez été en mesure de fournir en donnant un certain nombre de détails, par ailleurs. Quant aux aspects temporels de votre récit, notons qu'il n'a nullement été exigé de vous que vous fournissiez des dates précises, mais bien des approximations de durées ou de périodes, ou encore un ordre des événements. Je relève que les informations demandées sur ces sujets ont trait à des aspects de votre vie courante ou sur votre récit d'asile fourni librement en audition, et ne relèvent donc aucunement de matières qui nécessitent une formation ou une éducation particulière.

Troisièmement, en ce qui concerne les maltraitances que vous invoquez de la part de vos parents, et en particulier de votre belle-mère, notons que vos déclarations ne suffisent pas à justifier un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des textes régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. En effet, appelé à expliquer les maltraitances en question, vous relatez un épisode lors duquel votre père a été violent à votre égard, soit suite à l'arrestation de [B.] (p. 13). Vous expliquez qu'il vous a tiré les cheveux, que vous avez été frappé au moyen d'une pelle, et que votre frère [E.] s'est également montré violent. L'élément déclencheur de cette dispute aurait été que vous aviez poussé votre belle-mère. Vous n'en dites pas davantage. À la question de savoir si vous avez subi des violences encore à d'autres moments, vous répondez par la négative et ne décrivez aucun autre événement. Dans ce contexte, je ne peux déduire des éléments que vous présentez que ce vous avez vécu au sein de votre famille est constitutif d'une persécution ou d'une atteinte grave.

Quatrièmement, vous affirmez qu'en cas de retour vous n'avez plus de domicile vu que votre maison aurait été détruite lors des affrontements à Kumanovo en mai 2015. Mais ici aussi, la crédibilité de vos dires est largement mise en doute. En effet, je note que ce que vous en déclarez reste particulièrement sommaire. Dans la mesure où vous êtes en contact avec l'un de vos frères qui lui-même est en contact avec le reste de votre famille, il est peu plausible que vous ne puissiez dire davantage sur ce qui est arrivé à votre famille qui vivait encore dans le domicile (p. 8). De plus, je note que votre quartier, Sredorek, ne se situe pas dans la zone de Kumanovo où les combats ont eu lieu (voir farde « informations pays » documents n° 4 et 6). Il est donc peu crédible que la maison que vous occupez avec votre famille se trouve dans l'état que vous montrez via des photographies. D'ailleurs, rien ne permet de démontrer que les photographies que vous remettez au CGRA présentent des ruines de la maison où vous viviez, voire de votre voisinage ; aucun indice ne permet d'établir qu'il s'agit bien de votre adresse, et que c'est là que vous viviez. Encore, plusieurs photographies ont été retrouvées sur la toile, représentant les mêmes ruines (voir farde « informations pays » documents n° 7 à 9). Je ne peux donc tenir pour établi que votre famille est actuellement privée de domicile. Et quand bien même l'endommagement de votre domicile serait plausible, quod non en l'espèce, j'attire votre attention sur le fait que les autorités macédoniennes offrent des compensations financières pour les dégâts causés aux domiciles des citoyens de Kumanovo (voir farde « informations pays » document n° 5).

En outre, vous ne m'avez pas convaincu que vous seriez privé d'une protection effective des autorités macédoniennes, en cas de (nouveaux) problèmes en Macédoine. Dans le cadre de l'arrestation de votre frère, il ressort des éléments que vous présentez qu'un recours peut être introduit contre sa condamnation, et que plusieurs institutions peuvent agir en vue de défendre les droits fondamentaux de votre frère ; le Comité d'Helsinki et l'Ombudsman notamment sont nommément cités dans cet article comme des organisations qui peuvent agir en cas de violation des droits de l'homme. Je rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Or je ne peux déduire de vos propos que les recours ont été épuisés dans l'affaire que vous invoquez à l'appui de votre requête, vu que vous ne savez pas si votre père a introduit un recours en justice ou pas (p. 12). De plus, des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » n° 2), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs

*mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Macédoine. S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » documents n° 2 et 3) que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi.*

*L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de porter un éclairage différent sur les arguments présentés dans cette décision. En plus de ce qui a déjà été mentionné dans les paragraphes ci-dessus, votre passeport permet de prouver votre identité et votre nationalité : ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Les autres documents, s'ils sont de nature à confirmer vos dires, ne permettent pas non plus de renverser les arguments de cette décision, vu les nombreuses faiblesses déjà relevées à propos de ces pièces.*

*En conclusion, les conditions ne sont pas réunies pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. »*

*Le document que vous présentez personnellement, à savoir votre passeport, ne permet pas de renverser le sens des arguments de cette décision. Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, soient des éléments qui ne sont pas mis en doute dans cette décision.*

*Au vu de ce qui précède, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit également être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, page 8).

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui seront donc prises en compte à ce titre, la partie requérante verse plusieurs documents, à savoir :

1. un article, publié sur le site internet [rue89.nouvelobs.com](http://rue89.nouvelobs.com), intitulé « *Najep, Rom installé à Grenoble : "En Macédoine, je serais emprisonné en arrivant"* », et daté du 21 octobre 2013 ;
2. une recherche de l'OSAR, intitulée « *Macédoine : retrait des passeports aux personnes renvoyées de force* », et datée du 20 mars 2013 ;
3. un article, publié sur le site internet de Reuters, intitulé « *Les Roms privés de droit de sortie en Macédoine* », et daté du 9 avril 2013 ;

4.2. Par un courrier, assimilé à une note complémentaire, du 1<sup>er</sup> octobre 2015, la partie requérante a communiqué au Conseil un document en macédonien, lequel est accompagné d'une traduction certifiée conforme. Il s'agit d'un « *acte d'application des peines* », du « *Tribunal Principal de Kumanovo* ».

4.3. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

### **5. Question préalable**

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas en termes de moyen l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas en termes de dispositif que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4*

Partant, le Conseil examinera également les présentes demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de résserver une lecture bienveillante.

## 6. L'examen du recours

6.1. Les décisions attaquées développent les motifs amenant au rejet des demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2. Quant au fond, s'agissant du requérant, la partie défenderesse souligne en premier lieu le caractère flou de ses déclarations concernant le nombre et la durée de ses séjours hors de Macédoine. Elle souligne en outre plusieurs contradictions entre le récit du requérant et l'article versé au dossier, lesquelles sont relatives à la nationalité des personnes qu'il serait accusé d'avoir agressées, à la date de cet événement, ou encore aux agresseurs soupçonnés. La partie défenderesse estime à cet égard que le manque d'éducation n'est pas une circonstance suffisante pour expliquer ces contradictions. Quant aux maltraitances infligées au requérant par sa famille, elle estime qu'elles ne sauraient être constitutives d'une persécution ou d'une atteinte grave. S'agissant de la destruction de sa maison lors des affrontements survenus à Kumanovo en mai 2015, la partie défenderesse relève le caractère sommaire du récit, le fait que le quartier de résidence du requérant ne se situe pas dans la zone de la ville où les combats ont eu lieu, l'absence de force probante des photographies versées au dossier, et le fait que les autorités macédoniennes aient offert une compensation financière. Elle estime par ailleurs que le requérant pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités dans la mesure où un recours peut être intenté contre la condamnation de son frère et que plusieurs institutions sont en mesure d'agir pour défendre ce dernier, qu'à cet égard aucun élément du récit ne permet de déduire que les voies de recours auraient été épuisées, et qu'il ressort des informations qui sont en sa possession que les autorités macédoniennes ne commettent pas des violations systématiques des droits de l'homme à l'encontre des Roms. Sur ce dernier point, elle souligne que selon ses informations, s'il existe des cas possibles de discrimination contre les Roms en Macédoine, ceux-ci ne sauraient être analysés, de manière générale, comme des persécutions, sauf situation particulière et « très exceptionnelle ». Enfin, elle estime que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante.

S'agissant de la requérante, la partie défenderesse souligne en premier lieu qu'elle se présente comme n'ayant que la nationalité serbe, de sorte qu'il convient d'analyser sa crainte à l'égard de la Serbie uniquement. Ce faisant, elle souligne que la requérante n'invoque aucun problème personnel dans son pays d'origine, exception faite de ses difficultés d'installation, lesquelles ne revêtent cependant qu'un caractère purement socio-économique ne pouvant être rattachées à la Convention de Genève ou aux critères régissant l'octroi de la protection subsidiaire. Plus globalement, la partie défenderesse relève que, selon ses informations, en cas de difficulté en Serbie, la requérante serait en mesure de se placer efficacement sous la protection de ses autorités. Pour le surplus, elle constate que la requérante lie sa demande d'asile aux faits invoqués par son époux, et renvoie donc à la motivation de la décision de refus prise à l'encontre de ce dernier qu'elle cite *in extenso*.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de ses demandes et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

## 7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

*«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées, à l'exception de celui relatif aux langues parlées par le requérant, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

À titre liminaire, le Conseil souligne que, dans la mesure où il n'est pas contesté entre les parties que les requérants ont une nationalité différente, il convient d'analyser la demande de chacun d'entre eux successivement.

#### 7.5.1. Concernant le requérant

7.5.1.1. D'une façon générale, la partie requérante rappelle que le requérant, à l'instar de son épouse, n'a jamais été scolarisé et est analphabète. Il est ajouté que le requérant a « *toujours dû se débrouiller seul pour survivre et a été contraint de mendier* ». Partant, il éprouverait « *du mal à se situer dans l'espace-temps et accorde très peu d'importance aux dates du calendrier* ». Il est finalement précisé que « *le requérant avait initialement choisi de s'exprimer en Rom à l'Office des Étrangers. Le terme « rom » a ensuite été barré sur son Annexe 26 et remplacé par « serbo-croate ». Il ne peut expliquer la raison pour laquelle cette modification a été effectuée alors que son récit à l'Office des Étrangers lui a été relu en Rom, mais il se sent certainement plus à l'aise de s'exprimer dans sa langue maternelle qu'il maîtrise mieux* », et que « *c'est par crainte de l'autorité en général qu'il a accepté de parler en serbo-croate lors de son audition au CGRA alors qu'il venait pourtant de déclarer préférer parler en Rom* »(requête, pages 3 et 4).

Le Conseil estime toutefois que, si le très faible niveau, voir l'absence totale, d'instruction du requérant n'est aucunement remis en cause, cette circonstance est toutefois insuffisante pour expliquer la teneur de son récit, et notamment les imprécisions et incohérences qui y ont été pertinemment relevées. En effet, dès lors que celles-ci sont relatives à des éléments de son vécu personnel, dont l'évocation ne suppose aucune difficulté particulière, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part un récit cohérent et plus précis. Quant aux difficultés de traduction invoquées, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits, ou encore que le requérant aurait éprouvé des difficultés à exposer ses difficultés, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Au contraire, s'il est constant que le requérant a signalé avoir eu certaines difficultés d'interprétariat à l'Office des étrangers, il a néanmoins accepté de poursuivre son audition du 12 juin 2015 en langue serbo-croate. De même, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion de la partie défenderesse en termes de note d'observation selon laquelle « *l'audition au CGRA a été réalisée avec un interprète maîtrisant la langue serbo-croate ; qu'il a pu répondre de façon logique aux questions posées* ». Enfin, force est de constater que l'avocat du

requérant, présent lors de l'audition du 12 juin 2015, n'a signalé aucune difficulté de cet ordre lorsque la parole lui a été donnée. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de telles explications compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions et imprécisions reprochées.

7.5.1.2. Quant aux imprécisions du requérant concernant ses séjours hors de Macédoine, il est en substance avancé que le « *requérant a mal compris la question et a cru qu'on lui demandait s'il avait déjà quitté la Macédoine en vue de demander asile avant 2014* », qu' « *il n'a jamais voulu déclarer qu'il n'était jamais sorti de Macédoine avant 2014. Il a d'ailleurs produit spontanément son passeport* » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut cependant accueillir positivement les explications de la partie requérante. En effet, il ressort d'une lecture attentive du rapport d'audition du 12 juin 2015 qu'aucune incompréhension ne pouvait être commise par le requérant concernant ses séjours hors de Macédoine, et ce dans la mesure où l'agent de la partie défenderesse a posé plusieurs questions sur le sujet parmi lesquelles « *en 2014 c'était la 1<sup>e</sup> fois que vous sortiez de la Macédoine ?* », ce à quoi le requérant a répondu de façon totalement univoque « *oui* » (rapport d'audition du 12 juin 2015, page 3).

7.5.1.3. Concernant les multiples contradictions relevées entre le récit du requérant et un article de presse qui relate l'agression dont il est accusé, la partie requérante soutient notamment que « *le requérant qui ne sait ni lire ni écrire a toujours entendu son père parler de « pakistanaise » après qu'il ait pris contact avec les autorités. En toute honnêteté, le requérant ne fait pas la différence entre le Pakistan et l'Afghanistan et il a juste répété ce qu'il avait entendu au sein de sa famille au sujet de cette affaire* ». Elle ajoute que « *le requérant insiste sur le fait que cette affaire s'est déroulée avant son mariage avec [S.] au début de l'hiver [et que] s'il a déclaré que cette affaire s'était déroulée « au début de l'hiver », c'est que le premier requérant s'est mal exprimé et qu'il souhaitait dire que cela s'est déclaré lors de l'hiver précédent son mariage [...]* ». Enfin, s'agissant des personnes soupçonnées dans cette affaire, « *il insiste sur le fait qu'il doit s'agir d'une erreur dans l'article produit en ce qu'il fait état de l'arrestation de deux autres mineurs. En effet, en plus de [Bi.], [Bu.], également majeur a été condamné à une peine de prison* » (requête, page 4).

Nonobstant l'explication avancée en termes de requête, le requérant a constamment parlé de pakistanaise lorsqu'il a évoqué les victimes de cette agression. Le Conseil juge improbable qu'il ne soit pas dans la capacité de fournir une information exacte sur ce point dès lors qu'il s'agit de l'événement à l'origine de sa fuite, dans lequel il est personnellement accusé, et dans la mesure où son demi-frère aurait été condamné. Pour la même raison, le Conseil juge improbable que le requérant soit dans l'incapacité de dater de façon cohérente cette agression, ni même de la positionner chronologiquement de façon constante par rapport à un événement aussi important que son propre mariage. L'explication selon laquelle le requérant se serait mal exprimé et qu'il voulait en réalité dire que l'agression avait eu lieu « *l'hiver précédent son mariage* » ne trouve au demeurant aucun écho dans le dossier. En effet, à la question « *quelle est la date d'arrestation de votre frère ?* », le requérant a répondu « *2014, mais je ne sais pas la date. Moi j'étais confus, je n'aurais pas pu dire mon nom* », et à la question suivante « *J'ai noté dans votre dossier que vous êtes marié en septembre 2014. C'était combien de temps après ?* », il a répondu « *1 mois, une vingtaine de jours environ, c'était ça* » (rapport d'audition du 12 juin 2015, page 10). Enfin, s'agissant des agresseurs, la contradiction relevée reste en tout état de cause entière, ce qui empêche de tenir pour acquise l'accusation et les poursuites contre le requérant.

7.5.1.4. Concernant les maltraitances infligées au requérant par sa famille, il est en substance soutenu qu' « *il a été tellement habitué à vivre dans la soumission de sa belle-mère qu'il ne se rappelle plus de faits de violence en particulier* ». Par ailleurs, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit « *les craintes des requérants en raison de leur mariage mixte alors qu'ils ont expliqué être rejetés par leur famille en raison de leur différence de religions* » (requête, pages 5 et 6).

Cette explication, qui, une nouvelle fois, ne ressort aucunement des déclarations totalement univoques du requérant, n'est en toute hypothèse pas de nature à convaincre le Conseil. En outre, même au stade actuel de l'examen de sa demande, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante de fournir des éléments complémentaires sur ce point, ce qui lui était pourtant loisible de faire dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant le Conseil de céans en matière d'asile. Quant au mariage mixte des requérants, il ne ressort aucunement des déclarations des requérants que ces derniers aient exprimé une crainte à cet égard. S'ils ont effectivement évoqué leur différence de religion, rien dans leurs propos ne saurait s'apparenter à l'expression claire d'une crainte à

part entière, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de leur demande. En toute hypothèse, sur ce point également, le Conseil observe que les déclarations sont trop générales et non étayées.

7.5.1.5. Quant à la destruction de la maison du requérant lors des affrontements à Kumanovo, la partie requérante explique notamment que le frère du requérant « *ne réside pas avec leur père et le reste de la famille. Ils sont en froid depuis que leur père a chassé le premier requérant du domicile familial* », et que « *lors de son audition au CGRA, le premier requérant possédait de nombreuses photographies de ruines, mais a bien spécifié qu'une seule concernait sa maison. Il a donc bien spécifié la photo de sa maison* » (requête, page 6).

Le Conseil observe cependant qu'il ressort des propos du requérant que son frère reste en contact avec le reste de sa famille (rapport d'audition du 12 juin 2015, page 8), en sorte qu'il lui aurait été loisible d'obtenir des informations sur leur situation par ce biais. Quant aux photographies de ruines, si le requérant a effectivement déclaré qu'une seule représenterait sa maison, force est de constater que la partie requérante ne rencontre en rien le motif correspondant de la décision attaquée. En effet, il n'est apporté aucun élément en termes de requête permettant d'établir que la photographie représente bien le logement de la famille du requérant. Par ailleurs, force est de constater le total mutisme de la partie requérante concernant les autres motifs de la décision sur ce point. Il n'est en effet apporté aucune explication au fait que l'adresse déclarée par le requérant ne se situe pas dans la zone des combats, ou encore au fait que les autorités macédoniennes ont offert des compensations aux familles touchées. Ces motifs restent donc entiers.

7.5.1.6. S'agissant de la protection effective des autorités macédoniennes, il est avancé que le demi-frère du requérant « *n'a pas bénéficié d'un procès équitable* », qu'il « *a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans ce qui est a priori disproportionné [...]* », que « *le requérant explique cette attitude émanant de ses autorités par le fait qu'elles ne se privent pas pour mettre un Rom sous les verrous [...]* » (requête, page 6). Afin d'étayer cette dernière thèse, la partie requérante renvoie à un document annexé à sa requête (voir *supra*, point 4.1., document 1). Quant à la situation de la population rom en Macédoine, il est avancé que l'origine ethnique du requérant « *l'a contraint à vivre de façon misérable sans aucune aide ni espoir de vie meilleure* », que « *de plus, il est connu qu'en cas d'expulsion vers la Macédoine, les autorités locales confisquent les passeports de leurs compatriotes ayant osé demander l'asile en Europe* », et qu' « *en cas de refoulement, les personnes rapatriées voient leur aide sociale suspendue et leur accès aux soins de santé diminués contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier cedoca* » (requête, page 7). Sur ce point, la partie requérante renvoie également à des documents annexés à sa requête (voir *supra*, point 4.1., documents 2 et 3).

Le Conseil ne saurait toutefois analyser la condamnation du frère du requérant comme disproportionnée dès lors qu'il ne dispose d'aucun élément objectif quant à ce. En effet, il n'a été versé au dossier aucun document officiel établissant la réalité de cette condamnation ni les circonstances qui ont été prises en compte par la juridiction. De même, il ressort de l'article de presse que le requérant a versé au dossier que des voies de recours étaient disponibles, mais aucun élément du dossier ne laisse penser que celles-ci auraient été utilisées. Quant à la persécution dont les Roms seraient l'objet de la part des autorités macédoniennes, le Conseil estime que les quelques sources dont se prévaut la partie requérante sont insuffisantes pour renverser les conclusions de la partie défenderesse. S'agissant enfin des restrictions de voyage auxquelles les personnes refoulées en Macédoine seraient soumises, de même que concernant les restrictions à leurs droits à des aides sociales, le Conseil observe en premier lieu que ces problématiques sont bien mentionnées dans la documentation de la partie défenderesse. Surtout, le Conseil observe que cette même documentation mentionne que « *dans un arrêt rendu le 25 juin 2014, la Cour constitutionnelle de la Macédoine a annulé partiellement la loi imposant des restrictions à la liberté de voyager à l'étranger* » (recherche CEDOCA, intitulée « *COI Focus – MACÉDOINE – Possibilités de protection* », 27 février 2015, page 16). Il en résulte que les informations dont se prévaut la partie requérante manquent d'actualité, et ne sauraient donc établir, dans le chef du requérant, une quelconque crainte ou un quelconque risque en cas de retour.

7.5.1.7. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, le passeport du requérant et de son épouse ne sont de nature qu'à établir des éléments de la cause non contestés entre les parties, mais qui sont sans pertinence pour établir une crainte ou l'existence d'un risque.

S'agissant enfin de l' « *acte d'application des peines* » du « *Tribunal Principal de Kumanovo* », versé au dossier en termes de note complémentaire (voir *supra*, point 4.2.), le Conseil observe qu'il semble être relatif au requérant dans la mesure où son nom y figure, de même que le numéro d'immatriculation qui est également présent sur son passeport. Cette pièce mentionne une condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement de cinq années. Toutefois, le Conseil estime que cette pièce ne dispose d'aucune force probante dès lors qu'elle contient une incohérence chronologique majeure. En effet, force est de constater que cet acte d'application est daté du 21 mars 2014, tout en se référant à un jugement de condamnation du requérant qui aurait été rendu le 11 février 2015.

#### 7.5.2. Concernant la requérante

7.5.2.1. La requête introductory d'instance n'aborde aucunement la motivation de la décision relative à la requérante.

7.5.2.2. Il n'est en effet aucunement contesté que cette dernière n'est détentrice que de la seule nationalité serbe, et qu'il convient donc d'analyser sa situation à l'égard de la seule Serbie.

De même, il n'est aucunement contesté que la requérante n'invoque aucune crainte ou aucun risque vis-à-vis de la Serbie, et que les seules considérations d'ordre économique évoquées lors de son audition ne sauraient en toute hypothèse justifier une protection internationale.

Enfin, la partie requérante n'oppose aucune contradiction au motif de la décision selon lequel, en cas de difficulté, il serait possible pour la requérante de requérir utilement la protection de ses autorités.

Le Conseil, qui constate que ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier, et qu'ils sont pertinents, ne peut donc que les faire siens.

7.5.2.3. Pour le surplus, en ce que la requérante se réfère aux difficultés invoquées par le requérant à l'appui de sa propre demande d'asile, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* (voir point 7.5.1. et suivants du présent arrêt).

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

### 8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde ses demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur

pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**9.** Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

**10.** Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant les décisions attaquées en l'espèce au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. J. SELVON

S. PARENT